



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 114/2026

OBJET : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Robert ALLY, 2^{ème} Adjoint au Maire, chargé des finances locales et de la commande publique.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu la délibération 09/2026 du Conseil Municipal d'installation du 21 mars portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération n°011/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection des Adjointes au Maire,

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026, relatif à la fixation du nombre d'adjoints, et à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature au bénéfice de Monsieur Robert ALLY,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Robert ALLY, 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines relatifs aux finances locales et à la commande publique.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 entraînent délégation de signature de tous les documents relatifs aux finances locales et à la commande publique.

En outre, en sa qualité d'Adjoint au Maire, chargé des finances locales et de la commande publique, la délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Robert ALLY à l'effet de signer tous bordereaux de mandats et de titres, et autres documents concernant les finances de la ville et la commande publique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmise aux représentants de l'Etat dans le département.

Fait à Morangis, le 21 mars 2026


Notifié le : 25 mars 2026
Signature de l'intéressée :

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET




Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

